

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PONTOISE, LE

2ème BUREAU

Etablissements Classés

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire,

- VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par les textes subséquents ainsi que les décrets et les instructions ministérielles d'application,
- VU le décret N° 64.303 du 1er Avril 1964 articles 32 et 15,
- VU la circulaire ministérielle CAB/O/6793 du 4 Juillet 1972 (J.O. du 27 Juillet et 16 décembre 1972) relative aux ateliers de traitement de surface et les règles d'Aménagement et d'exploitation qui y sont annexées, notamment le titre III,
- VU le décret N° 73.438 du 27 Mars 1973 rangeant les ateliers de traitements de surface dont le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 L., en 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
- VU le récépissé préfectoral délivré le **20 Octobre 1966** à la **Société Industrielle de Revêtements Electrolytiques** pour l'exploitation à **95190 - GOUSSAINVILLE -** **9, rue du Pont** de l'activité suivante :
 - traitements électrolytiques des métaux - N° 288 - 3ème classe -
 - chromage des métaux - N° 142 - 3ème classe -
- VU les rapports des **29 Août et 23 Décembre 1975** de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Etablissements Classés du Val d'Oise exposant que l'atelier de traitement de surface (N° **288/142** - 3° classe) couvert par le récépissé préfectoral du **20 Octobre 1966** ci-dessus mentionné, relève actuellement, du fait de la capacité de ses cuves de traitements, de la 2ème classe avec bénéfice de l'antériorité, qu'il convient donc en application des dispositions des articles 32 § in fine et 15 § 2 du Décret du 1er Avril 1964 précité, d'imposer à la **Société Industrielle de Revêtements Electrolytiques** les nouvelles prescriptions d'exploitation applicables aux ateliers existants précisées dans la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 susvisée,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du **10 Octobre 1975**
- VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre du **28 Octobre 1975**
- VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours du **21 Octobre 1975**

.../...

- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement du **10 Novembre 1975,**
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du **13 Février 1976,**
- SUR la proposition du Secrétaire Général du Val d'Oise,

ARRÊTÉ

=====

- ARTICLE 1er -** Les prescriptions énumérées ci-après sont imposées à la **Société Industrielle de Revêtements Electrolytiques** ci-dessus qualifiée pour l'exploitation à **GOUSSAINVILLE, 9 rue du Pont** de l'activité suivante :
- **traitements électrolytiques ou chimiques des métaux**
 - **N° 288 - 1° - 2ème classe - avec bénéfice de l'antériorité -**

Prescriptions Techniques

- 1°) L'atelier de traitement de surface sera exploité conformément aux titres I (art. 1 à 3, 5 et 6) et III de la circulaire du 4 Juillet 1972 relative aux traitements de surface dont un exemplaire est joint au présent arrêté.
- 2°) Le traitement minimal que devront subir toutes les eaux résiduaires et le délai correspondant prévus à l'article 19.1 de la circulaire seront les suivants :
 - Traitement B 1 à partir du 1er septembre 1976
 - Traitement B 2 à partir du 1er septembre 1978
- 3°) Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toute les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- quantité,
- caractéristiques physiques,
- (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération,
- destination et mode d'élimination.

Un extrait trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements classés.

- 4°) Des prélèvements et des analyses des eaux résiduaires seront effectués chaque fois que l'Inspecteur des Etablissements classés le jugera nécessaire. Les frais occasionnés par les analyses et les prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

.../...

- ARTICLE 2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté la ~~Société Industrielle de Revêtements Electrolytiques~~ sera passible des pénalités prévues par la loi du 19 décembre 1917 modifiée.

- ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Sous-Préfet ~~de MONTMORENCY~~ ~~Conseiller Général de COUSSAINVILLE~~, le Maire ~~de COUSSAINVILLE~~, le Directeur départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Etablissements Classés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

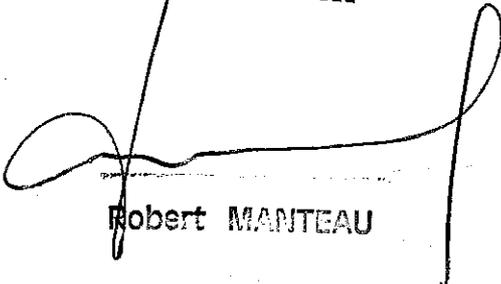
Fait à Pontoise, le 15 MARS 1976

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.
Joël THORAVAL



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


Robert MANTEAU